PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ PREFECTORAL
## portant dérogation à l'arrêté du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.216-4, L.214-1 à L.214-8, R.181-16 et suivants, R.211-5, R211-6, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 5 janvier 2022, relatif à l'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice de Bassin en date 18 mars 2022 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 1er juin 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen - Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 13 avril 2016 ;

VU la demande, reçue le 10 mars 2022, déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation ;

VU l'arrêté du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022 ;

VU l'annexe complémentaire à la demande d'autorisation temporaire de prélèvement dans les cours d'eau, reçue en date du 8 juin 2022 ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 juin 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022 ;

VU la demande, reçue le 25 juillet 2022, déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et les Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin, en vue d'obtenir une dérogation pour l'irrigation des cultures spéciales à partir des cours d'eau ;

VU la demande reçue le 09 août 2022, déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et les Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin, en vue d'obtenir une prolongation et une modification à la dérogation pour l'irrigation des cultures spéciales à partir des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en rivière pour l'irrigation sont susceptibles de produire des impacts sur les eaux et les écosystèmes aquatiques et les spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection et cette préservation ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en cours d'eau peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'écosystème associé, notamment lorsqu'ils exondent des zones de frai potentielle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement permet de fixer un débit minimum à maintenir dans les cours d'eau et qu'en application de la disposition T4 - 01.5 - D1 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, « *tout prélèvement en eau de surface [...], quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question [...] ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, des prescriptions générales sont fixées aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit pour chaque installation de pompage dans un cours d'eau la mise en place d'un

compteur volumétrique ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit la tenue d'un registre ou carnet d'irrigation où le déclarant devra consigner les éléments de suivi de l'exploitation de son installation de prélèvement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté relatives aux prélèvements en périmètre de protection de captage d'eau potable permettent de protéger la nappe d'eau souterraine contre un risque éventuel de pollution ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrographique dans le département du Bas-Rhin, et la nécessité d'irriguer temporairement certaines cultures afin de ne pas porter atteinte à leur développement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant dérogation à l'arrêté du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022 est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Les exploitants agricoles dont les noms et les informations relatives à l'irrigation figurent ci-après (annexe 1) sont autorisés à déroger à l'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022, pour les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Bassin versant de la Souffel en utilisant la localisation des points de prélèvement autorisés (annexe 2).

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

**Article 3 : Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales**

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les débits prélevés, les règles de gestions et les cultures qui bénéficieront du prélèvement en cours d'eau définis en annexe 1.

**Article 4 : Durée et validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 1er octobre 2022 inclus.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

**Article 5 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

Les bénéficiaires de la dérogation, par l'intermédiaire de leur mandataire, communiquent au préfet, à l'issue de la première semaine de dérogation, le volume prélevé sur chaque point de prélèvement.

Les bénéficiaires de la dérogation, par l'intermédiaire de leur mandataire, communiquent également au préfet, dans le mois suivant la fin de la période de dérogation, un extrait ou une synthèse des volumes prélevés pendant la période de dérogation.

**Article 6 : Dispositions techniques**

Les dispositions techniques précisées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022, restent inchangées.

**Article 7 : Accès aux installations**

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L172-5 du Code de l'Environnement.

**Article 8 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

**Article 9 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant sera personnellement engagée.

**Article 10 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal

Administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans toutes les mairies concernées ;
- une copie de la présente autorisation est transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Giessen-Lièpvrette,
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de Fessenheim-le-Bas, Griesheim-sur-Souffel, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Schneirsheim et Stutzheim-Offenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

**Article 14 : Exécution**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes concernées,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

STRASBOURG, le 12 AOUT 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

## Annexe 1 : Exploitations agricoles, points de pompage et règles de gestion dérogatoires à l'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin jusqu'au 1er octobre 2022

| Bassin Versant | Code de tronçon hydrographique | Numéro de point de pompage | Exploitation | Tronçon hydrographique | nom groupe | Nom de culture | Surface irriguée | Règles de gestion proposées pour le régime dérogatoire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Souffel | SO01 | 781 | WEYHAUPT FRANCIS | La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach | SO | rhubarbe | 1,5 | Max 2 pompes à 20m3/h |
| Souffel | SO01 | 782 | WEYHAUPT FRANCIS | La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach | SO | rhubarbe et pissenlit | 3 | |
| Souffel | SO01 | 779 | WEYHAUPT FRANCIS | La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach | SO | poireaux | 9 | |
| Souffel | SO01 | 780 | WEYHAUPT FRANCIS | La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach | SO | pissenlit | 0,9 | |
| Souffel | SO02 | 807 | EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES | Le Kleinfrankenheimerbach en amont du confluent avec la Souffel | SO1 | legumes plein champs | 4 | |
| Souffel | SO05 | 161 | EARL FERME LUX | La Souffel à l'aval du confluent du Plaetzerbach | SO3 | HOUBLON | 11 | |
| Souffel | SO05 | 323 | SCEA DEVIVIER | La Souffel à l'aval du confluent du Plaetzerbach | SO3 | MARAICHAGE | 4 | |
| Souffel | SO07 | 100 | EARL la Souffel | La Souffel à l'aval du confluent de la Musau après le rejet de la STEP de Griesheim | SO6 | MARAICHAGE | 11 | |

***Les surfaces sont exprimées en ha*

**Afin de permettre en tous temps, et de connaître sans délais, la nature du tour d'eau à des fins de contrôles, les exploitants s'engagent à le communiquer préalablement à monsieur François SCHOTTER, interlocuteur de référence.**
**Les coordonnées téléphoniques de M. SCHOTTER sont communiquées à la Direction Départementale des Territoires et tenues à disposition des services chargés du contrôle.**

**Annexe 2 : Localisation des points de pompage autorisés à déroger à l'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022**

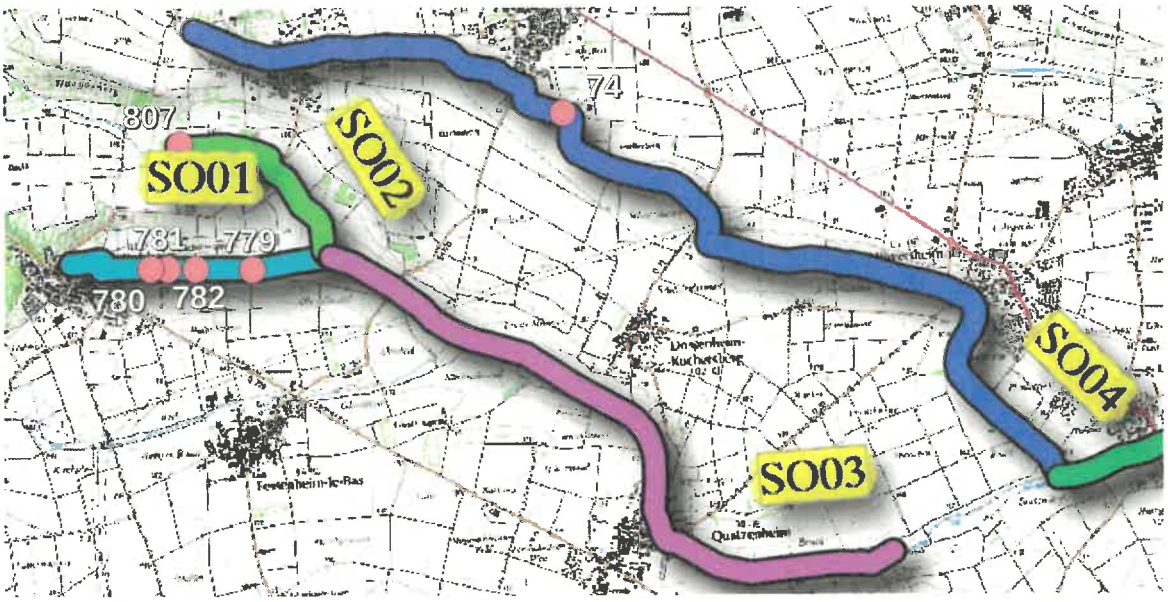


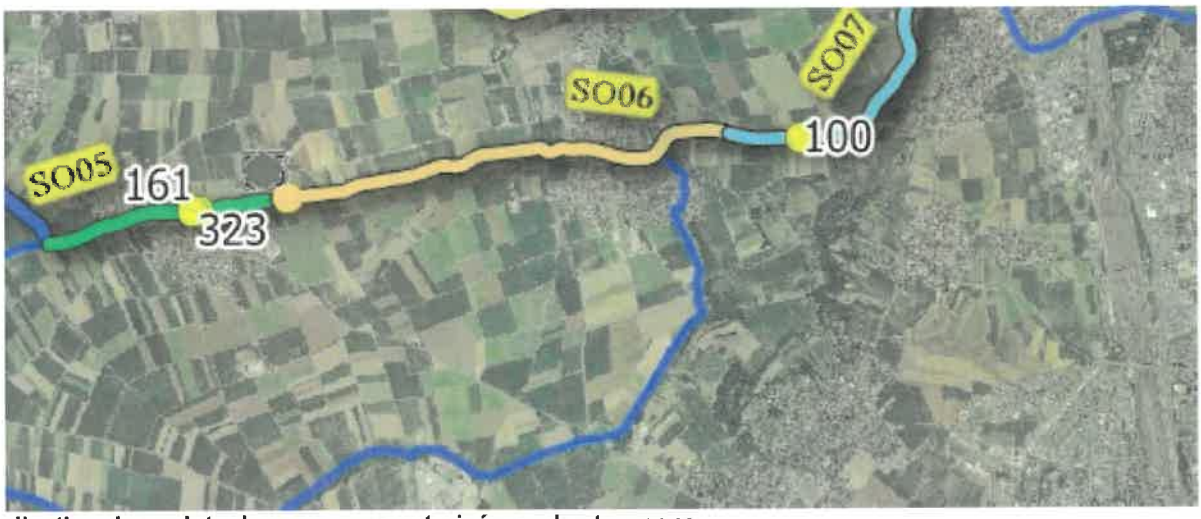


**Localisation des points de pompages autorisés sur les tronçons**